

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.327 du 28 octobre 2016

A. 218.319/XI-21.008

En cause : **GIOVANELLI Vito**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANLERSBERGHE,
avocat à la Cour de cassation,
rue des Quatres-Bras 6
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 8 février 2016, Vito GIOVANELLI demande la cassation de la décision du 8 janvier 2016 de la quatrième chambre de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (N° M13-4-0867 du rôle général) déclarant sa demande d'aide non fondée.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 11.811 du 25 février 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de procédure a été déposé

Un mémoire en réponse ainsi qu'un mémoire de synthèse ont été régulièrement déposés.

M. A. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État

Une ordonnance du 19 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 octobre 2016 à 10 heures.

M. L. CAMBIER, conseiller, a fait rapport

Me E. VERBRUGGEN, *loco* Me B. RENSON, avocats comparissant pour la partie adverse a été entendu en ses observations.

M. le premier auditeur A. LEFEBVRE a été entendu en son avis conforme

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2016 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS UTILES A L'EXAMEN DE LA CAUSE

Le 19 juin 2008, le Tribunal de première instance de Mons, jugeant en matière correctionnelle, a :

- condamné, Marc PILETTE pour avoir, le 7 octobre 2005, volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups au requérant — notamment au moyen d'une arme à feu —, dont il est résulté une incapacité permanente de travail personnel;
- condamné le requérant pour avoir, le même jour, volontairement fait des blessures ou porté des coups à Marc PILETTE dont il est résulté une incapacité permanente de travail personnel.

En ce qui concerne Marc PILETTE, le jugement a retenu qu' « Aucune violence grave envers les personnes, qu'elle soit physique ou morale, n'est soutenue avec vraisemblance par le prévenu qui ne peut bénéficier de la cause d'excuse de provocation ».

En ce qui concerne le requérant, le jugement a, par contre, retenu que « Le prévenu invoque avec vraisemblance la cause d'excuse de la provocation; Il a toutefois réagi à la violence grave et gratuite dont il était victime avec une violence qui dépassait une légitime défense qui aurait été nécessaire et proportionnée à l'attaque ».

Au civil, le jugement a reconnu Marc PILETTE entièrement responsable du dommage subi par le requérant. Par contre, il a considéré que « Eu égard à l'admission de la cause d'excuse de provocation, il y a lieu de partager la responsabilité dans les conséquences dommageables subies par Marc PILETTE à concurrence de 50% dans le chef de chacun des protagonistes ».

Le 8 janvier 2016, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a déclaré non fondée la demande d'aide du requérant pour les motifs suivants :

« Tenant compte,

(...)

- de ce que l'article 33, § 1^{er} prévoit que "la Commission peut notamment prendre en considération le comportement du requérant ou de la victime lorsque ce comportement a directement ou indirectement contribué à la réalisation du dommage ou à son aggravation; et peut prendre en considération la relation entre le requérant ou la victime et l'auteur";

- de ce que le tribunal de première instance de Mons a retenu, dans son jugement du 19 juin 2008, l'excuse de la provocation de la part du requérant et a ordonné un partage des responsabilités entre le requérant et le second protagoniste de la scène de coup du 7 octobre 2005 ».

Et ce après avoir constaté, à la première page, que « Le jugement intervenu dans cette affaire permet de retenir que le requérant tant auteur de faits que victime de violences porte une part subsidiaire de responsabilité dans le déroulement des faits» et, à la deuxième page, troisième alinéa, que «le tribunal précité a retenu notamment l'excuse de la provocation de la part [du demandeur] et propose un partage des responsabilités à 50% dans le chef des deux protagonistes ».

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. L'EXAMEN DU MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Thèse du requérant

Le moyen unique est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution

coordonnée du 17 février 1994, des articles 1317,1319,1320 et 1322 du Code civil; des articles 23, tel que d'application avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015, 23, en sa version actuelle, 24, 25, 26 et 28 du Code judiciaire, de l'article 411 du Code pénal ; des articles 31, 1^o, 31bis, § 1^{er}, 1^o et 4^o, 33 et 34ter de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, du principe général du droit relatif à l'autorité de chose jugée en matière pénale.

Dans une première branche, le requérant reproche à la décision attaquée d'avoir violé le principe général de droit de l'autorité de chose jugée *erga omnes* attachée à toute décision rendue au pénal ainsi que la foi due aux actes qui empêche de donner à un document une interprétation inconciliable avec ses termes, par exemple en affirmant que celui-ci contient une affirmation qui n'y figure pas ou, au contraire, en niant que celui-ci contienne une mention qui y figure (articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil).

Il relève qu'au pénal, le jugement du 19 juin 2008 précité, dont il reproduit les termes, a exclu formellement que Marc PILETTE ait été provoqué par le requérant et a, par contre, admis que le requérant avait été provoqué par Marc PILETTE, ce qui constitue une cause d'excuse dans le chef du requérant.

Il fait valoir qu'en décidant que «le tribunal précité a retenu notamment l'excuse de la provocation de la part [du requérant]... » et que « le tribunal de première instance de Mons a retenu, dans son jugement du 19 juin 2008, l'excuse de la provocation de la part du requérant », la décision attaquée a violé le principe général du droit relatif à l'autorité de chose jugée en matière pénale et a méconnu la foi due à cette décision en y lisant une affirmation que celle-ci ne contient pas, à savoir que le tribunal de première instance de Mons avait retenu l'excuse de provocation de la part du requérant, alors que le tribunal a décidé que le requérant avait été provoqué par le prévenu PILETTE et a exclu que Marc PILETTE avait été provoqué par le requérant, donnant à cette décision une interprétation inconciliable avec ses termes.

Il déduit des éléments qui précèdent que la décision attaquée n'a pas pu décider légalement, en se fondant sur l'existence d'une provocation de sa part déclarer que sa demande non fondée.

Thèse de la partie adverse

La partie adverse se réfère à un arrêt du 12 juin 2012, n° 219.712, BARTHELEMY selon lequel :

« Il résulte des travaux préparatoires de l'article 33, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août
XI - 21.008 - 4/8

1985 portant des mesures fiscales et autres qu'il appartient à la Commission d'examiner les faits entourant l'acte intentionnel de violence et d'apprécier si le comportement de la victime a contribué directement à la réalisation du dommage, et cela d'une manière autonome par rapport au pouvoir judiciaire et donc sans être tenue par les constatations de la décision statuant sur l'action publique; qu'il s'ensuit que dans la mesure où le moyen critique la décision attaquée en ce qu'elle s'écarter des constatations faites par le juge pénal, non pas sur le déroulement des faits lui-même mais bien sur les conséquences qu'il convient de réserver au comportement du requérant ayant contribué directement à la réalisation de son dommage, le moyen manque en droit ».

Elle estime, dès lors, que le moyen est irrecevable en ce qu'il se fonde sur les affirmations selon lesquelles « l'autorité de chose jugée, attachée à toute décision rendue au pénal, s'impose *erga omnes* », la Commission aurait « méconnu l'autorité de chose jugée, attachée au pénal à cette décision du 19 juin 2008 » et « méconnu la foi due à cette décision ».

Elle souligne que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la Commission examine de manière autonome, sans être liée par les décisions judiciaires, la question de savoir si le comportement de la victime a contribué, directement ou indirectement, à l'apparition ou l'aggravation de son dommage.

Surabondamment, elle souligne que la critique du requérant ne tient pas compte de la motivation entière contenue dans le jugement du 19 juin 2008 précité. Elle souligne qu'en examinant le comportement du requérant, qui était également poursuivi pour avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à Marc PILETTE, le jugement déclare que si « le prévenu invoque avec vraisemblance la cause d'excuse de la provocation, il a toutefois réagi à la violence grave et gratuite dont il était victime avec une violence qui dépassait une légitime défense qui aurait été nécessaire et proportionnée à l'attaque ». Elle relève que la prévention de coups et blessures volontaires établie à charge du requérant.

Selon la partie adverse, même à supposer que la formulation de la décision attaquée soit inexacte en ce qu'elle dit que le jugement du 19 juin 2008 précité a retenu « l'excuse de la provocation de la part du requérant », *quod non*, il y a lieu de remarquer que les articles 149 de la Constitution et 34^{ter} de la loi du 1^{er} août 1985 précitée, visés par le requérant, ne prescrivent qu'une règle de forme : la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles. Enfin, la partie adverse observe que la décision attaquée a pu, sans méconnaître les éléments du dossier et la teneur du jugement du 19 juin 2008 précité, considérer que les faits qui se sont déroulés le 7 octobre 2005 ont pu trouver leur origine dans le "comportement du requérant ou de la victime lorsque ce comportement a directement ou indirectement contribué à la réalisation du dommage

ou à son aggravation; et peut prendre en considération la relation entre le requérant ou la victime et l'auteur». Et force est de constater que le requérant n'invoque pas l'existence d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation.

Décision du Conseil d'État

La décision attaquée est notamment motivée par la considération que « le tribunal de première instance de Mons a retenu, dans son jugement du 19 juin 2008, l'excuse de la provocation de la part du requérant et a ordonné un partage des responsabilités entre le requérant et le second protagoniste de la scène de coup du 7 octobre 2005 ».

La décision attaquée en déduit que la demande d'aide doit être déclarée non fondée en application de l'article 33, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985 précitée qui dispose que :

« Le montant de l'aide est fixé en équité.

La Commission peut notamment prendre en considération :

- le comportement du requérant ou de la victime lorsque ce comportement a contribué directement ou indirectement à la réalisation du dommage ou à son aggravation;
- la relation entre le requérant ou la victime et l'auteur ».

Lorsqu'elle apprécie si le comportement de la victime a contribué directement ou indirectement à la réalisation du dommage ou à son aggravation, la Commission n'est pas liée par les conclusions tirées des faits par le juge répressif en ce qui concerne l'application du droit pénal. Ainsi, si le juge pénal considère que la victime a provoqué l'auteur des faits, la Commission pourrait parfaitement décider qu'elle n'a pas contribué directement ou indirectement à la réalisation du dommage ou à son aggravation et, inversement, si le juge pénal considère que la victime n'a pas provoqué l'auteur des faits, la Commission pourrait décider qu'elle a contribué directement ou indirectement à la réalisation du dommage ou à son aggravation.

Cependant la Commission ne peut contredire ni les faits constatés par le juge pénal ni la qualification qui en a été retenue.

En l'espèce, la décision attaquée n'entend pas s'écarter des conclusions que le juge pénal a tirées des faits mais, au contraire, prendre appui sur ces conclusions pour déclarer la demande d'aide non fondée. Cependant, la décision attaquée repose sur une lecture inexacte du jugement du 19 juin 2008 précité. En effet, contrairement à ce que mentionne la décision attaquée, ce jugement n'a pas retenu, en faveur de Marc PILETTE, l'excuse de la provocation de la part du requérant mais uniquement, en

faveur du requérant — qui avait également donné des coups —, l'excuse de la provocation de la part de Marc PILETTE.

La décision attaquée se fonde dès lors sur une lecture du jugement du 19 juin 2008 précité inconciliable avec ses termes. Partant, elle viole la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) et n'est pas légalement justifiée.

Il n'appartient pas au juge de cassation de substituer son appréciation à celle du juge du fond et encore moins de supposer que, même en l'absence de l'erreur commise dans la lecture du jugement rendu au pénal, la Commission aurait nécessairement considéré, le cas échéant sur d'autres motifs, que le requérant a contribué, directement ou indirectement, à la réalisation du dommage ou à son aggravation.

La première branche du moyen est dès lors fondée.

Il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres branches du moyen qui, même à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une cassation plus étendue.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros correspondant.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, §1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassée la décision du 8 janvier 2016 de la quatrième chambre de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (N° M13-4-0867 du rôle général).

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit des les registres de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et mention en sera fait en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels autrement composée.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX